

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.977 du 18 décembre 2001

A. 89.921/XIII-1579

En cause :

1. **BAETEN** Paul,
 2. **MOREALE** Vincent,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean-Luc MATHY, avocat,
rue Saintraint 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme BELGACOM MOBILE,
ayant élu domicile chez
Me Thomas DE MEESE, avocat,
boulevard Léopold II, 281
1081 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2000 par Paul BAETEN et Vincent MOREALE qui demandent l'annulation, moyennant astreinte, du permis d'urbanisme délivré le 2 février 2000 par le fonctionnaire délégué à BELGACOM MOBILE PROXIMUS et relatif à l'installation d'un relais G.S.M. à Anthisnes, rue Henry Fays, 16b, sur une parcelle cadastrée section C, n° 342h2;

Vu l'arrêt n° 85.836 du 6 mars 2000 suspendant l'exécution du permis attaqué et rejetant la demande d'astreinte;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu la requête introduite le 2 mai 2000 par laquelle la société anonyme BELGACOM MOBILE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-L. MATHY, avocat, comparaissant pour les requérants, Me S. DEPRE, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. DRAPS, loco Me Th. DE MEESE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

La S.A. BELGACOM MOBILE exploite en Belgique un réseau de mobilophonie G.S.M. sous la dénomination "PROXIMUS", en vertu de l'autorisation délivrée par arrêté ministériel du 2 juillet 1996 sur la base de l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie G.S.M. Le cahier des charges que le Roi établit pour chaque catégorie de service de téléphonie mobile offert au public impose aux opérateurs de réseaux de mobilophonie certaines obligations notamment en matière de couverture du territoire national.

Le 16 novembre 1999, la S.A. BELGACOM MOBILE introduit une demande de permis d'exécution de travaux techniques pour l'installation d'un site G.S.M. sur un bâtiment existant appartenant à ladite société, servant pour le réseau de télécommunications de cette dernière et situé à 4160 Anthisnes, rue Henry Fays 16b. Ce bâtiment est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège et fait partie d'un quartier partiellement bâti de maisons unifamiliales, ou en voie de l'être prochainement, notamment en raison du déménagement de riverains de l'aéroport de Bierset. Le second requérant est le voisin immédiat du bâtiment de BELGACOM; l'antenne contestée est distante de son terrain d'environ 9 mètres, et de son habitation d'environ 25 mètres; le premier requérant habite la maison suivante, à environ 40 mètres de l'antenne.

Le 15 décembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins d'Anthisnes donne un avis favorable à la demande, rédigé comme suit :

" Nous avons l'avantage de vous informer que, réuni en sa séance du 8 décembre 1999, le collège échevinal a décidé d'émettre un avis FAVORABLE, sur la demande en permis d'urbanisme introduite par BELGACOM, pour l'installation d'un relais G.S.M., à Anthisnes, rue Henri Fays, sans recourir à une enquête publique puisqu'elle n'est pas prévue par la législation et sans demander l'avis du Service régional d'incendie.

Nous vous rappelons qu'il n'existe pas de règlement communal sur les bâtisses dans notre entité et que notre C.C.A.T. n'est plus en activité".

A la suite de réclamations introduites par les habitants du quartier, le collège demande un complément d'informations à BELGACOM et accepte le principe d'une réunion de concertation. Le 23 décembre 1999, BELGACOM communique à l'administration communale un complément d'informations techniques, et une réunion de concertation se tient le même jour, réunissant des habitants, des responsables communaux, un représentant d'une association étudiant les effets sur la santé de telles installations, et des représentants des opérateurs G.S.M.

Le 2 février 2000, le fonctionnaire délégué délivre le permis contesté. Celui-ci porte la motivation suivante :

" Vu l'avis du 15.12.99 du collège des bourgmestre et échevins de Anthisnes;

Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve le bien, un plan de secteur;

Au plan de secteur de Liège, approuvé par A.E.R.W. du 26/11/1987, le bien en cause est repris en zone d'habitat à caractère rural linéaire sur 50 mètres de profondeur, le reste en zone d'aménagement différé;

Le projet peut être considéré conforme aux dispositions de l'article 27;

Vu les indications et précisions reprises à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 22/11/99;

Vu que la demande de permis d'urbanisme a été introduite à cette date et que celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur du décret du 27 novembre 1987, soit le 1^{er} mars 1998;

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales;

Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural".

La suspension de l'exécution du permis précité a été décidée par l'arrêt n° 85.836 du 6 mars 2000;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 6 et 10 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, des articles 7 à 9 de son arrêté d'exécution du 31 octobre 1991, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la méconnaissance du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que la notice d'évaluation préalable des incidences de l'installation projetée sur l'environnement serait complètement lacunaire et ne renseignerait pas, en particulier, l'impact paysager et la compatibilité avec le voisinage pour lequel il est simplement noté : "Se situe sur un site de télécommunication Belgacom" et que toutes les autres rubriques du document sont déclarées "sans objet";

Considérant que la partie adverse répond que la notice d'évaluation qui figure au dossier renseigne correctement l'objet de la demande, de même que la nature et l'occupation du sol, la justification technique du projet, l'intégration au cadre bâti et la compatibilité de l'activité projetée avec le voisinage et que l'extrait de matrice

cadastrale qui était joint au dossier permet de situer les constructions avoisinantes; que, quant à l'impact sur la santé et l'environnement, la partie adverse n'aperçoit pas en quoi l'exposé, dans la notice, de controverses scientifiques dont les termes seraient notoires aurait pu éclairer davantage l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant que l'exploitation d'un relais G.S.M. ne nécessite aucun permis d'exploiter particulier; qu'en vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), les diverses autorités publiques "rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager"; qu'il s'ensuit que pour permettre à l'autorité d'apprécier adéquatement la demande de permis d'urbanisme sous tous ces aspects, la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement doit être complète;

Considérant qu'en l'espèce, la notice d'évaluation préalable des incidences est indigente; qu'ainsi, en ce qui concerne la rubrique "compatibilité de l'activité projetée avec les voisinages (présence d'une école, d'un hôpital, etc.)" il est simplement répondu "se situe sur un site de télécommunication Belgacom", ce qui est une réponse inadéquate puisqu'elle ne porte pas sur les voisinages; que, de même, à la rubrique "risques d'autres nuisances éventuelles" il est indiqué "sans objet", ce qui est manifestement inexact eu égard aux éventuelles influences des ondes magnétiques sur la santé; que la plupart des rubriques portent la mention "sans objet", ce qui ne permet pas davantage à l'autorité d'apprécier si l'installation "ne met pas en péril la destination de la zone et (est) compatible avec le voisinage", ces deux conditions devant, en effet, être réalisées pour que l'installation puisse être autorisée dans une zone d'habitat à caractère rural (article 27 du CWATUP); que le moyen est fondé;

Considérant que le bien-fondé du premier moyen rend superflu l'examen des autres moyens;

Considérant que, aux termes de l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une demande d'astreinte relativement à un arrêt d'annulation ne peut être formulée que postérieurement audit arrêt selon les conditions énoncées à cet article; qu'en conséquence, la demande d'astreinte sollicitée dans la requête en annulation est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 2 février 2000 par le fonctionnaire délégué à BELGACOM MOBILE PROXIMUS et relatif à l'installation d'un relais G.S.M. à Anthisnes, rue Henry Fays, 16b, sur une parcelle cadastrée section C, n° 342h2.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 33.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 28.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit décembre deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.